CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.567/2
du 16 avril 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant des mesures en matière d'enseignement et
de formation – 2025'

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Le 17 mars 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'enseignement et de formation – 2025'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 avril 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2025.

*

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité concomitamment à la demande d'avis introduite auprès de la section de législation.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les chapitres 10 et 20 de l'avant-projet organisent notamment des traitements de données à caractère personnel en matière d'interruption de la carrière ainsi que des traitements par le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes (ci-après : le « centre Kaleido »). L'organisation de tels traitements implique le respect d'un principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution [1].

Comme le souligne la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 33/2022,

> « [o]utre cette exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.
>
> En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés […].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir l'avis 75.208/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 4 avril 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 683/1, pp. 120-122.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

[…]

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires […] » [2].

Selon le même arrêt n° 33/2022,

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées […].

[…]

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' […] » [3].

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD ») impose en ce sens, en son article 5, paragraphe 1, c), le respect du principe de minimisation des données.

[2] C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.2.

[3] C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.45.2.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

L'article 9 du RGPD interdit par ailleurs le traitement de données à caractère personnel « qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement […] des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ». Certes, cette interdiction ne s'applique notamment pas lorsque « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée » (article 9, paragraphe 2, g), du RGPD) ou lorsque « le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé […] » (article 9, paragraphe 2, h), du RGPD) si ces données sont traitées par ou sous la responsabilité d'un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret (article 9, paragraphe 3, du RGPD).

L'avant-projet à l'examen suscite plusieurs observations concernant le respect des principes ainsi rappelés.

2.1. L'article 100 de l'avant-projet énumère les catégories de données qui pourront être traitées par le centre Kaleido, en remplaçant l'article 4.7 du décret du 31 mars 2014 'relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes'.

Aux 3° à 6°, de l'article 4.7 en projet est prévu le traitement des données suivantes : « les données relatives à l'opinion politique », « les données relatives à l'origine culturelle ou ethnique » et « les données relatives à la religion ou aux convictions philosophiques ». Selon la phrase introductive de cet article 4.7 en projet, le traitement de ces données n'est autorisé que « pour autant qu'elles soient pertinentes dans le cadre du travail avec le client ».

L'exposé des motifs précise ce qui suit :

> « Les données sensibles sont également reprises dans cette énumération. Les traitements de données sensibles sont justifiés par le fait qu'ils sont opérés pour des raisons d'intérêt public. Étant donné que l'objectif de Kaleido est de protéger les enfants contre les abus et les violences ainsi que d'encourager le développement sain des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent apporter une contribution positive à la société, le droit au traitement de données sensibles doit être ancré dans le décret aussi précisément que possible ».

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Les finalités du traitement sont prévues à l'article 4.9 en projet (article 102 de l'avant-projet). Elles renvoient à cet égard essentiellement aux missions du centre Kaleido, énumérées à l'article 3.1 du décret du 31 mars 2014 et développées dans l'ensemble du titre 3 du même décret. L'article 3.1, tel qu'il devrait être modifié par l'article 83 de l'avant-projet, disposera comme suit :

> « Conformément à l'article 3 du décret spécial, le centre poursuit les objectifs généraux suivants :
>
> 1° promouvoir une santé physique et mentale optimale chez les enfants et les jeunes, y compris la consultation prénatale, le soutien aux femmes enceintes en situation précaire, l'accompagnement et l'orientation des personnes chargées de l'éducation et des familles ainsi que des membres du personnel des écoles et ZAWM ;
>
> 2° soutenir le déploiement optimal du potentiel éducatif et l'insertion des enfants et des jeunes dans l'enseignement général et professionnel ;
>
> 3° promouvoir un environnement sûr pour les enfants et les jeunes, afin de les protéger contre des accidents et des atteintes intentionnelles à leur personne ;
>
> 4° promouvoir la sécurité économique et un niveau de vie raisonnable pour les enfants et les jeunes, et ce, en tant que fondement d'un développement sain ;
>
> 5° promouvoir les enfants et les jeunes dans le cadre d'un réseau de soutien au développement constitué par la famille, les amis, l'entourage et la commune ;
>
> 6° promouvoir l'intégration des enfants et des jeunes dans la communauté ;
>
> 7° promouvoir les conditions permettant aux enfants et aux jeunes d'apporter une contribution positive à la société ».

Eu égard à ces justifications et à ces finalités, la section de législation n'aperçoit toutefois pas le lien entre les données sensibles concernées et ces finalités, ni *a fortiori* la nécessité du traitement de ces données sensibles. Il ne suffit pas à cet égard de prévoir que ce traitement n'est autorisé que dans la mesure où il serait « pertinent dans le cadre du travail avec le client » ou encore d'affirmer qu'il existe des raisons d'intérêt public. L'auteur de l'avant-projet doit lui-même établir la pertinence et la nécessité, au regard des principes de légalité et de minimisation des données rappelés ci-avant, du traitement de données envisagé.

Eu égard aux finalités du traitement et aux missions du centre Kaleido, la pertinence et la nécessité du traitement des données sensibles relatives à l'opinion politique, à l'origine culturelle ou ethnique et à la religion ou aux convictions philosophiques ne paraissent néanmoins pas pouvoir être suffisamment établies. Ces catégories de données seront donc omises.

2.2. Le même raisonnement vaut également pour « les données relatives aux suspicions et aux accusations, dont notamment les données concernant des infractions présumées » visées aux 4° à 6° de l'article 4.7 en projet (article 100 de l'avant-projet).

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Outre le fait que cette catégorie de données est définie de manière particulièrement large et imprécise, sans aucune indication sur les sources qui fonderaient de telles suspicions, accusations ou présomptions et sur la fiabilité de celles-ci, il suffit de constater qu'une telle catégorie contrevient expressément au principe fondamental de la présomption d'innocence. Seuls des faits judiciairement établis pourraient, dans la mesure rappelée ci-après, constituer une catégorie de données personnelles dont le traitement pourrait être envisagé.

La catégorie de données relative aux suspicions, accusations et présomptions d'infraction sera donc également omise.

2.3. L'article 4.7, 3°à 5°, en projet (article 100 de l'avant-projet) prévoit le traitement « des données relatives à l'orientation sexuelle, pour autant que cette information joue un rôle dans le processus de recherche d'identité », lesquelles constituent également des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

Dans un contexte où la majorité sexuelle est fixée entre 14 ans et 16 ans (article 417/6 du Code pénal) et où le changement de prénom fondé sur l'identité de genre ne peut intervenir avant l'âge de 12 ans (article 370/3, § 4, de l'ancien Code civil), la section de législation n'aperçoit en toute hypothèse pas la pertinence (et encore moins la nécessité) de traiter des données relatives à l'orientation sexuelle avant l'âge de 12 ans. L'article 4.7, 3°, en projet sera adapté en ce sens.

Pour le surplus, et en particulier s'agissant de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier qu'*a priori* un tel traitement, en cas de processus de recherche d'identité, est nécessaire ou susceptible de l'être au regard des finalités poursuivies. Le seul renvoi par l'exposé des motifs au « développement sain des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent apporter une contribution positive à la société » est insuffisant à cet égard.

Le dispositif sera réexaminé sur ce point en fonction de l'intention poursuivie et dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données.

2.4. L'article 4.7, 3° à 6°, en projet (article 100 de l'avant-projet) prévoit le traitement de « données relatives aux enquêtes ou aux procédures judiciaires », le 6° prévoyant en outre le traitement de « données relatives aux condamnations et aux peines ». De telles données relèvent de l'article 10 du RGPD, qui dispose comme suit :

> « Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier qu'*a priori* un tel traitement, quels que soient la nature ou l'objet des enquêtes, procédures, condamnations ou peines concernées, est nécessaire ou susceptible de l'être au regard des finalités poursuivies. Le seul renvoi par l'exposé des motifs au fait de « protéger les enfants contre les abus et les violences ainsi que d'encourager le développement sain des enfants et des jeunes afin qu'ils puissent apporter une contribution positive à la société » est insuffisant à cet égard.

Le dispositif sera réexaminé sur ce point en fonction de l'intention poursuivie et dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données. À défaut de justification suffisante, le cas échéant, il conviendra de cibler plus précisément le type d'enquêtes, procédures, condamnations et peines pertinentes [4].

2.5. Plusieurs catégories de données sont définies de manière large, en manière telle qu'elles ne permettent pas de rencontrer suffisamment l'exigence de prévisibilité déduite de l'article 22 de la Constitution. Cette insuffisante détermination implique en outre qu'en l'état, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier si les catégories de données concernées répondent aux principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données [5].

Il s'agit en particulier des « données concernant d'autres membres de la famille » visées à l'article 4.7, 3°, j), 4°, j), et 5°, j), ainsi que des « autres informations » relatives aux « autres personnes faisant partie de l'entourage du client » visées au 7°. Il s'agit également des « données relatives aux demandes en lien avec les clients », visées aux 3°, q), 4°, r), et 5°, r), dont le contenu est particulièrement imprécis. Ces catégories sont à ce point larges qu'elles pourraient revêtir toute donnée à caractère personnel, ce qui, par hypothèse, ne serait pas admissible au regard des principes rappelés.

Le dispositif doit être précisé pour ces diverses catégories, en fonction de l'intention poursuivie et dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données.

2.6. Dans ce contexte enfin, et dans un but de sécurité juridique, eu égard aux finalités déterminées pour chaque catégorie de données à l'article 4.9 en projet (article 102 de l'avant-projet), l'auteur de l'avant-projet veillera utilement à ce que les catégories de données relatives aux personnes chargées de l'éducation ou aux autres personnes faisant partie de l'entourage du client soient supprimées des énumérations faites sous les 3° à 5°, qui concernent les enfants et les jeunes, et énumérées sous les 6° et 7° qui les concernent respectivement [6].

[4] Voir dans le même sens l'avis 75.208/2.

[5] Voir dans le même sens l'avis 75.208/2.

[6] Ainsi par exemple, les données relatives à la profession et à la fonction des personnes chargées de l'éducation sont visées à la fois par le 3°, e), et le 4°, e), mais aussi par le 6°, f). Il en va de même pour les « habitudes de vie » des personnes chargées de l'éducation visées au 3°, i). De même les données « concernant d'autres membres de la famille » sont visées à la fois par le 3°, j), le 4°, j), et le 5°, j) alors que le 7° est précisément relatif aux « autres personnes faisant partie de l'entourage du client ».

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

3. L'article 41 de l'avant-projet détermine quels sont les responsables des traitements de données effectués dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' (article 12.3 en projet de l'arrêté du 9 novembre 1994). Il s'agit du Gouvernement et de « toute personne physique ou morale impliquée dans l'exécution du présent décret et de ses dispositions d'exécution ». Ces derniers termes manquent de précision, eu égard aux exigences de légalité et de prévisibilité rappelées ci-avant.

Dans tous les cas, il va de soi, eu égard à l'alinéa 2 de cet article 12.3 en projet, que ces personnes physiques ou morales ne peuvent pas être d'autres personnes que celles qui sont chargées par la loi ou le décret d'une telle mission d'exécution.

4. Les articles 46 et 104 de l'avant-projet règlent la durée de conservation des données visées par les chapitres 10 et 20. Ils prévoient tous deux que les données « sont détruites » à l'issue du délai de conservation mais ce « sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage ».

Cette protection de l'archivage s'impose d'autant plus que le RGPD protège spécifiquement le traitement des données à caractère personnel « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques » (voir notamment les articles 5, paragraphe 1, b) et e), 9, paragraphe 2, j), 14, paragraphe 5, b), 17, paragraphe 3, d), et 89 du RGPD) et que cette protection relève en outre du droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et par la Convention du Conseil de l'Europe 'sur l'accès aux documents publics, signée à Tromsø le 18 juin 2009' [7]. Ce droit fondamental se déduit également de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme [8] et est donc aussi visé par l'article 85 du RGPD. Dans cette mesure, des données à caractère personnel triées et archivées peuvent être conservées sans limitation de durée [9].

[7] Voir en ce sens l'avis 77.435/2 donné le 21 février 2025 sur une proposition de loi 'modifiant la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants en vue d'instaurer un délai maximum de deux ans pour la récolte de signatures' et sur l'amendement n° 1, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 56-551/003, pp. 4-5 ; et l'avis 75.110/2 donné le 27 février 2024 sur un avant-projet devenu la loi du 2 juin 2024 'modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3938/001, pp. 65-90 et en particulier p. 74.

[8] Voir Cour eur. D.H., (GC) 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottsàg c. Hongrie*, §§ 149 à 170 ; Cour eur. D.H., 28 mars 2023, *Saure c. Allemagne*, §§ 51 et s. ; Cour eur. D.H., 21 mars 2024, *Siec Obywatelska Watchdog Polska c. Pologne*, §§ 49-58.

[9] Voir en ce sens l'avis 72.640/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 'portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 604/1, p. 31.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

En l'occurrence, l'expression « sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage » ne permet cependant pas d'identifier les dispositions relatives à l'archivage auxquelles il est ainsi fait référence. À cet égard, alors que l'archivage et l'accès aux archives doivent être prévus par le décret soit de manière générale, soit de manière spécifique [10], il n'apparaît pas que tel soit le cas pour la Communauté germanophone [11]. Le renvoi aux dispositions relatives à l'archivage, prévu par les articles 46 et 104 de l'avant-projet, paraît donc inopérant, empêchant ainsi que l'équilibre entre le droit fondamental d'accès à l'information détenue par les autorités publiques et le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale soit suffisamment assuré [12].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 9

Cette disposition entend modifier l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 'relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire' afin d'y supprimer la liste des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de maître spécial (éducation physique). Or, l'alinéa 2, qui a été inséré par un décret du 11 mai 2009 [13], concerne les fonctions du personnel enseignant dans l'enseignement spécialisé et non la liste des titres jugés suffisants du groupe A.

L'article 9 sera donc revu pour ne plus viser l'alinéa 2.

---

[10] Voir en ce sens l'avis 80/2023 du 27 avril 2023 de l'Autorité de protection des données, spécialement pp. 3-4 ; l'avis 74.753/2 donné le 23 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 'portant exécution du Code de la justice communautaire', observation générale 6.1 ; et l'avis 72.640/4, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 604/1, pp. 31-32, observation générale 2.

[11] Certes, la loi du 24 juin 1955 'relative aux archives' semble respectée par les administrations relevant du Gouvernement de la Communauté germanophone, sur la base d'une convention conclue avec les Archives de l'État en 1989, mais cette loi n'est pas contraignante à leur égard et *a fortiori* à l'égard, notamment, du centre Kaleido. Il ressort en effet de la légisprudence du Conseil d'État que l'État et les entités fédérées disposent, en matière d'archives, d'une compétence parallèle en ce qui concerne la réglementation des archives ; que chaque entité est compétente pour ses propres archives, aussi longtemps que celles-ci lui sont utiles ; et qu'il ne peut pas se déduire du fait que la loi du 24 juin 1955 soit restée une compétence fédérale, une obligation pour les communautés et les régions de déposer leurs archives 'mortes' aux Archives de l'État (avis 47.624/AV/3 donné le 23 février 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 9 juillet 2010 'betreffende de bestuurlijk-administratieve archiefwerking', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, pp. 61-91, observation 4.2 et l'ensemble des avis cités).

[12] Voir en ce sens l'avis 74.753/2, observation générale 6.1. Cette absence de législation pose d'autant plus de difficultés que, selon le considérant 158 du RGPD, « les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ».

[13] Voir l'article 76 du décret du 11 mai 2009 'relatif au centre pour pédagogie de soutien et pédagogie spécialisée, visant l'amélioration du soutien pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et encourageant le soutien des élèves à besoins spécifiques ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées', qui précise que l'article 11 est « complété par un alinéa 2 rédigé comme suit : ».

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Article 14

Cette disposition modifie l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 'portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État' afin de remédier à une inégalité de traitement entre les internats organisés et les internats subventionnés par la Communauté germanophone.

Cependant, l'article 3, § 4, alinéa 2, en projet, lequel concerne les internats subventionnés, prévoit une règle qui n'est pas similaire à la règle prévue à l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 456, lequel s'applique aux internats organisés, sans que la section de législation n'aperçoive la raison qui pourrait le justifier.

Interrogée à ce propos, la déléguée a indiqué que ce n'était pas l'intention.

Par conséquent, l'article 3, § 4, en projet, sera modifié afin de contenir une règle similaire à celle prévue à l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 456.

Articles 22 à 48

1. Ces dispositions modifient l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 9 novembre 1994 'relatif à l'interruption de carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux' afin notamment de le rendre applicable aux membres du personnel occupés dans le service à gestion séparée « Service et Logistique dans l'enseignement communautaire ».

Cet arrêté du 9 novembre 1994, adopté vu l'urgence, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation. Pour les éléments essentiels qu'il règle, l'arrêté devrait faire l'objet d'un dispositif décrétal afin d'assurer le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution [14].

2. À l'article 27, 1°, de l'avant-projet, les mots « à l'article 2, alinéa 3 » seront remplacés par les mots « à l'article 2, alinéa 2 » afin de renvoyer correctement à l'alinéa inséré par l'article 22 de l'avant-projet.

La même observation vaut pour l'article 30, 1°, de l'avant-projet.

3. De l'accord de la déléguée, l'article 12.4 en projet (article 42 de l'avant-projet) sera complété afin de prévoir que le traitement des données de santé des personnes concernées s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel.

4. De l'accord de la déléguée, à l'article 12.6 en projet (article 44 de l'avant-projet), les mots « à l'article 12.4 » seront remplacés par les mots « à l'article 12.5 ».

[14] Voir notamment l'avis 71.405/2 donné le 1er juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2022 'portant des mesures en matière d'enseignement – 2022', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2021-2022, n° 214/1-addendum, pp. 2-3.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Article 50

De l'accord de la déléguée,

– au 1°, les mots « obtenu les examens externes en vue de l'obtention du certificat d'études de base » seront remplacés par les mots « obtenu le certificat de base » ;

– au 2°, les mots « obtenu les examens externes en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire inférieur » seront remplacés par les mots « obtenu le certificat d'enseignement secondaire inférieur ».

Article 57

De l'accord de la déléguée, aux articles 116, alinéa 1er, 3° et 4°, et 117 du décret du 14 décembre 1998 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné', les mots « à l'article 49, § 1er » seront remplacés par les mots « à l'article 49, § 1er, alinéa 1er ».

Article 63

De l'accord de la déléguée, les mots « l'article 26*bis* » seront remplacés par les mots « l'article 26*bis*, 1° ».

Article 66

1. La disposition en projet entend confier le pouvoir de statuer sur l'attribution des places d'études dans la section « travail social » à un comité composé d'au moins trois personnes, alors qu'actuellement ce pouvoir est confié au chef du département « sciences sanitaires, infirmières et sociales ».

À propos de la disposition qui attribuait ce pouvoir au chef de ce département, la section de législation, dans son avis 73.223/2 [15], a notamment formulé l'observation suivante :

> « Il résulte du principe de légalité en matière d'enseignement inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution qu'à l'article 3.2.2, § 2, en projet du décret du 27 juin 2005, les critères permettant au chef du département 'sciences sanitaires, infirmières et sociales' de sélectionner le candidat aux études au sein de la section 'travail social' doivent être précisés. Tel est particulièrement le cas pour la référence aux 'expériences antérieures en matière d'engagement social'. Le pouvoir d'appréciation reconnu par la disposition à l'examen à cette autorité est en l'état trop large en ce qu'il porte sur l'accès aux études concernées ».

[15] Avis 73.223/2 donné le 18 avril 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 26 juin 2023 'portant des mesures en matière d'enseignement, de formation des adultes et visant à lutter contre certaines formes de discrimination – 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2022-2023, n° 273/1, pp. 81-87.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

La même observation vaut en l'espèce.

2. Il convient d'insérer chaque fois les mots « sur l'attribution des places d'études » après le mot « statue ».

Article 81

À l'article 1.1, alinéa 2, en projet du décret du 31 mars 2014, les mots « des écoles et ZAWM » seront remplacés par les mots « des écoles, du ZAWM et du ZFP ».

L'auteur de l'avant-projet vérifiera également s'il y a lieu d'ajouter la mention du « ZFP » dans d'autres dispositions du décret du 31 mars 2014, notamment aux articles 3.1, 1°, en projet (article 83 de l'avant-projet) et 3.5, alinéa 3, en projet (article 86 de l'avant-projet).

Article 82

1. De l'accord de la déléguée, à l'article 1.4, 1°, en projet, les mots « dossier de suivi » seront remplacés par les mots « dossier intégré de suivi ».

2. Au 2°, le règlement sera mentionné par son intitulé complet, à savoir « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Article 100

De l'accord de la déléguée, à l'article 4.7, alinéa 1er, 2°, en projet, les mots « des écoles » seront remplacés par les mots « des écoles, du ZAWM ou du ZFP ».

Article 104

De l'accord de la déléguée, à l'article 4.11, alinéa 2, 5°, en projet, les mots « l'école concernée » seront remplacés par les mots « l'école concernée, le ZAWM ou le ZFP ».

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

Article 111

1. Les 1° à 3° visent à conférer une portée rétroactive à l'entrée en vigueur des articles 14 [16], 15, 48 et 59 de l'avant-projet.

La non-rétroactivité des décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure juridictionnelle ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous. À défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes décrétaux fixée par l'article 48 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

À cet égard, si l'exposé des motifs contient des explications relatives à l'entrée en vigueur rétroactive de l'article 59 – lesquelles permettent de justifier cette rétroactivité –, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la rétroactivité des articles 14, 15 et 48.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet d'indiquer, dans l'exposé des motifs, les éléments qui peuvent justifier la rétroactivité prévue.

2. Il convient de remplacer :

– au 1°, les mots « articles 15 et 16 » par les mots « articles 14 et 15 » ;

– au 5°, les mots « 55, 60 » par les mots « 55, 56, 60 » ;

– au 6°, les mots « et 92 » par les mots « et 78 ».

[16] Et non de l'article 16. Voir à ce propos l'observation 2.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISTIQUE

L'auteur de l'avant-projet de décret vérifiera soigneusement les renvois au dispositif et le contenu de l'exposé des motifs pour y corriger toutes les erreurs qui nuisent à la lecture et à la compréhension de l'avant-projet [17].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

[17] Ainsi, par exemple :
– le point « 4. Adaptation des conditions en matière de titres… » de l'exposé des motifs devrait renvoyer aux articles 7 et 78 de l'avant-projet, et non pas à l'article 6, 7°, ni à l'article 92 ;
– le point « 19. Fondement de la protection des données… » ne devrait pas renvoyer à l'avis n° 65/2003 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données, celui-ci ne faisant en rien référence au contenu mentionné ;
– le point « 28. Adaptation du fondement juridique… » devrait renvoyer à l'article 50 de l'avant-projet, et non pas à l'article 49 de celui-ci.

‡LW-CEEZKADEE-HHFGHUQ‡